



ARRÊTÉ de VOIRIE

n°2416 du 14/07/2025

Instaurant une interdiction de stationnement devant le 58 place de la Mairie.

Le Maire de Beyren-lès-Sierck,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDÉRANT que le stationnement au cœur de l'annexe de Gandren est perturbé en raison des travaux de voirie sur trottoirs et chaussée de la rue des Romains ; devant le 58 place de la Mairie de la commune de Beyren-Lès-Sierck

CONSIDÉRANT que les conditions de stationnement de la place de la Mairie sont dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers et riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique la place de la Mairie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des travaux de voirie de la rue des Romains et des répercussions sur la place de la Mairie, le stationnement des véhicules est interdit devant le 58 Place de la Mairie sauf visiteurs du 58 Place de la Mairie, du 15 juillet au 15 août 2025.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place à la charge de la Commune de Beyren-Lès-Sierck.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de la Commune de Beyren-Lès-Sierck,
Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 14 juillet 2025

Le Maire, Philippe GAILLOT

